

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93
N^o 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ME 1944.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS				
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne 4 fr.	
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne 2 fr.	
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.			Annonces commerciales et avis divers : 5 fr.	
				PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.		Les mêmes renouvelées 2 50	
						Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc 2 fr.	
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

	Pages
1943 6 juil. Ordonnance relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits — Additif au <i>Journal officiel</i> de la colonie du 31 mars 1944, page 86. Arrêté de promulgation n ^o 327 s.g., du 1 ^{er} mai 1944)	131
23 juil. Ordonnance sur le mariage des membres des Forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale (Arrêté de promulgation n ^o 327 s.g., du 1 ^{er} mai 1944)	131
23 juil. Décret portant institution d'un tribunal militaire d'armée (Arrêté de promulgation n ^o 327 s.g., du 1 ^{er} mai 1944)	132
5 août Ordonnance portant modification de l'ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés (Arrêté de promulgation n ^o 327 s.g., du 1 ^{er} mai 1944)	132
10 août Décret portant rajustement de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certaines catégories de pensionnés (Arrêté de promulgation n ^o 327 s.g., du 1 ^{er} mai 1944)	133
24 août Décret portant modification au décret du 23 juillet 1943 instituant un tribunal militaire d'armée (Arrêté de promulgation n ^o 327 s.g., du 1 ^{er} mai 1944)	133
26 août Ordonnance portant à 3.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge de l'Etat, des départements des communes et des établissements publics (Arrêté de promulgation n ^o 327 s.g., du 1 ^{er} mai 1944)	134

2 sept. Décret portant provisoirement modification de l'article 6 du décret du 21 juillet 1921 réorganisant le corps des gouverneurs des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 327 s.g., du 1 ^{er} mai 1944)	134
2 sept. Décret approuvant une délibération des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie tendant à exonérer du paiement de la taxe de séjour et de la taxe de renouvellement des travailleurs étrangers engagés sur contrat (Arrêté de promulgation n ^o 327 a.g., du 1 ^{er} mai 1944)	134
2 sept. Ordonnance portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre (Arrêté de promulgation n ^o 327 s.g., du 1 ^{er} mai 1944)	135
2 sept. Décret relatif à l'application de l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre (Arrêté de promulgation n ^o 327 s.g., du 1 ^{er} mai 1944)	136
3 sept. Décret érigeant le bureau administratif des colonies d'Alger en service administratif colonial, le bureau administratif des colonies de Casablanca en service colonial du port de Casablanca (Arrêté de promulgation n ^o 327 s.g., du 1 ^{er} mai 1944)	137
3 sept. Décret modificatif du décret du 18 avril 1940 portant encouragement à la culture du sisal (Arrêté de promulgation n ^o 327 s.g., du 1 ^{er} mai 1944)	138
4 sept. Ordonnance relative aux fonctionnaires et agents civils des cadres métropolitains (Arrêté de promulgation n ^o 328 s.g., du 1 ^{er} mai 1944)	139
15 sept. Ordonnance supprimant dans les colonies placés sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale, le prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques, institué par le décret-loi du 16 juillet 1935 (Arrêté de promulgation n ^o 328 s.g., du 1 ^{er} mai 1944)	140
17 sept. Décret fixant le régime de solde des Français et Etrangers dans les Forces françaises de terre, de mer et de l'air en temps de guerre (Arrêté de promulgation n ^o 328 s.g., du 1 ^{er} mai 1944)	140
11 oct. Décret modifiant pour la durée des hostilités le décret du 22 août 1938 fixant le statut de la magistrature (Arrêté de promulgation n ^o 328 s.g., du 1 ^{er} mai 1944)	141

11 oct.	Décret portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 328 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).....	142
12 oct.	Ordonnance portant interdiction d'affichage de certaines effigies (Arrêté de promulgation n° 328 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).....	142
13 oct.	Ordonnance portant modification de l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative à la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre (Arrêté de promulgation n° 328 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).....	142
13 oct.	Décret relatif à l'organisation de la souscription nationale pour la résistance (Arrêté de promulgation n° 328 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).....	143
13 oct.	Décret fixant la situation des fonctionnaires et agents civils appartenant aux cadres métropolitains repliés ou réfugiés dans les territoires dépendant du Comité français de la Libération nationale (Arrêté de promulgation n° 328 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).....	144
14 oct.	Décret portant modification du décret du 2 septembre 1943 relatif à la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre (Arrêté de promulgation n° 328 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).....	145
1944 29 janv.	Ordonnance relative à la réassurance des risques maritimes et de transports (Arrêté de promulgation n° 331 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).....	146
2 fév.	Ordonnance relative aux traités de réassurance (Arrêté de promulgation n° 331 du 1 ^{er} mai 1944).....	147

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1943 5 nov.	Arrêtés ministériels (tableau d'avancement et de nomination).....	147
19 nov.	Arrêté ministériel (nomination).....	147

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1944 28 avril	Arrêté n° 321 c., désignant le Chef du Service des Affaires Politiques, comme membre du Conseil Privé en remplacement du Secrétaire Général appelé à la Présidence dudit Conseil pendant l'absence du Gouverneur en mission.....	147
28 avril	Décision n° 322 p.t.t., chargeant la commission prévue par l'arrêté n° 481 p.t.t., du 15 juin 1943, de procéder à la réception des coupons-réponse internationaux expédiés par le Bureau International de Berne.....	148
28 avril	Décision n° 323 co., retirant temporairement à un étranger sa carte de commerçant.....	148
28 avril	Décision n° 324 co., retirant temporairement à un étranger sa carte de commerçant.....	149
29 avril	Arrêté n° 325 a.p., modifiant l'arrêté n° 194 a.p., du 3 février 1944 ouvrant à la plonge à nu le 2 ^e secteur du lagon de Hikueru et le 3 ^e secteur de celui de Takarao.....	149
2 mai	Décision n° 332 c., portant nomination d'un agent auxiliaire à titre temporaire et l'affectant à la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.....	149
2 mai	Arrêté n° 333 s.g., portant interdiction d'occuper une construction à usage d'habitation et ordonnant sa démolition partielle.....	149
2 mai	Arrêté n° 334 s.g., prescrivant la démolition d'une construction dangereuse pour la santé et la sécurité publiques.....	150

3 mai	Décision n° 336 c., fixant la date d'un examen élémentaire probatoire pour l'admission à l'emploi d'agent surnuméraire des Postes, Télégraphes et Téléphones et nommant les membres de la Commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves de cet examen.....	150
3 mai	Décision n° 337 s.g., mettant à la disposition du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent une somme de 20.000 francs sur les crédits du chapitre 3, art. 2. « Frais de réception de personnalités étrangères à la colonie ».....	150
3 mai	Décision n° 338 s.g., allouant une subvention à la Commission d'organisation générale de la Foire-Exposition de 1944.....	151
4 mai	Arrêté n° 342 j., accordant dispense d'acte de naissance au sieur Tinirau Ebb, aux fins de mariage..	151
4 mai	Arrêté n° 343 j., accordant dispense d'acte de naissance au sieur Percé Tutavae, aux fins de mariage.	151
4 mai	Arrêté n° 344 p.t.t., portant création d'une liaison télégraphique directe entre Papeete et Rabat (Maroc) et modifiant le montant des taxes dans les relations directes Papeete-Nouméa.....	151
4 mai	Arrêté n° 345 co., rendant exécutoires des rôles principaux supplémentaires et de régularisation de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels des patentes, des droits asiatiques, des 10 % C.C., des 10 % Papeete, de l'impôt sur la propriété bâtie, de la vérification des poids et mesures, des taxes sur les voitures, sur les chiens et sur les armes pour les années 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944.....	152
4 mai	Arrêté n° 346 co., autorisant MM. le Trésorier-Payeur et le Préposé du Trésor à Uturoa à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1939, 1940, 1941, 1942 et 1943.....	154
5 mai	Arrêté n° 347 j., désignant M. de Monlezun (André), aux fonctions intérimaires de Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire.....	155
6 mai	Arrêté n° 354 t.p., modifiant l'arrêté n° 283 t.p., du 11 avril 1944 portant classement des adductions d'eau.....	155
6 mai	Arrêté n° 355 a.p., admettant le nommé Maiai a Tehei, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	155

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

ARRÊTÉ n° 327 s. g., promulguant différents actes du Pouvoir central dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 1^{er} mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° L'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits (J. O. R. F. du 31 juillet 1943, page 52 ; additif au J. O. de la Colonie du 31 mars 1944, page 86 ;

2° L'ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des Forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale (J. O. R. F. du 31 juillet 1943, page 51) ;

3° Le décret du 23 juillet 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée (J. O. R. F. du 31 juillet 1943, page 52).

4° L'ordonnance du 5 août 1943 portant modification de l'Ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés (J. O. R. F. du 12 août 1943, page 64) ;

5° Le décret du 10 août 1943 portant rajustement de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certaines catégories de pensionnés (J. O. R. F. du 14 août 1943, page 72).

6° Le décret du 24 août 1943 portant modification au décret du 23 juillet 1943 instituant un tribunal militaire d'armée (J. O. R. F. du 28 août 1943, page 92) ;

7° L'ordonnance du 26 août 1943 portant à 3.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics (J. O. R. F. du 4 septembre 1943, page 99) ;

8° Le décret du 2 septembre 1943 portant provisoirement modification de l'article 6 du décret du 21 juillet 1921 réorganisant le corps des gouverneurs des colonies (J. O. R. F. du 4 septembre 1943, page 104) ;

9° Le décret du 2 septembre 1943 approuvant une délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie tendant à exonérer du paiement de la taxe de séjour et de la taxe de renouvellement les travailleurs étrangers engagés sur contrat (J. O. R. F. du 4 septembre 1943, page 104) ;

10° L'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre (J. O. R. F. du 9 septembre 1943, page 107) ;

11° Le décret du 2 septembre 1943 relatif à l'application de l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre (J. O. R. F. du 9 septembre 1943, page 114) ;

12° Le décret du 3 septembre 1943 érigeant le bureau administratif des colonies d'Alger en service administratif colonial, le bureau administratif des colonies de Casablanca en service colonial du port de Casablanca (J. O. R. F. du 9 septembre 1943, page 112) ;

13° Le décret du 3 septembre 1943 modificatif du décret du 18 avril 1940 portant encouragement à la culture du sisal (J. O. R. F. du 9 septembre 1943, page 113).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

ORDONNANCE du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits. — Additif au J. O. R. F. n° 5 du 10 juillet 1943.

Ajouter :

Au contre-seing de M. le Commissaire aux Colonies.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire aux Colonies,
Commissaire aux Affaires étrangères p.i.,*

R. PLEVEN.

ORDONNANCE sur le mariage des membres des Forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale.

(Du 23 juillet 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice, à l'Education nationale et à la Santé publique, du Commissaire aux Affaires étrangères et du Commissaire aux colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu les articles 10 et suivants du Code civil ;

Vu le décret du 12 novembre 1938 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1943 organisant la suppléance d'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les membres des Forces militaires ou des Forces de l'air britanniques, ainsi que tous nationaux britanniques soumis à la loi militaire ou à la loi des Forces aériennes britanniques, peuvent contracter mariage dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale, nonobstant les prescriptions du décret du 12 novembre 1938, sur production de la déclaration prévue à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Une déclaration délivrée par le Commandant militaire ou des Forces de l'Air britanniques dans ces territoires, ou par leur délégué, établissant les noms et prénoms, le statut militaire, la date et le lieu de naissance, les noms des parents et la nationalité de la personne devant contracter mariage, et indiquant qu'elle peut contracter mariage, tiendra lieu de la copie d'acte de naissance ou de l'acte de notoriété prévus aux articles 70 et suivants de Code civil, ainsi que du certificat de coutume attestant la capacité matrimoniale.

Art. 3. — Le Commissaire à la Justice, à l'Education nationale et à la Santé publique, le Commissaire aux Affaires étrangères, le Commissaire aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi.

Alger, le 23 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice, à l'Éducation nationale et à la Santé publique,

J. ABADIE.

*Le Commissaire aux Colonies,
Commissaire aux Affaires étrangères p. i.,*

R. PLEVEN.

DÉCRET portant institution d'un Tribunal militaire d'armée.

(Du 23 juillet 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Comité militaire permanent et du Commissaire à l'Intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 22 juin 1943 sur l'organisation des forces armées;

Vu les articles 168 et suivants du Code de Justice militaire;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1943 organisant la suppléance d'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Il est créé un Tribunal militaire d'armée au G.Q.G. du Général Commandant en Chef les forces françaises de terre, de mer et de l'air en Afrique du Nord et en A.O.F.

Art. 2.— La compétence du dit tribunal est déterminée ainsi qu'il est dit aux articles 168 et suivants du Code de Justice militaire.

Elle s'étend également à toutes infractions contre les personnes et contre les biens commises à l'intérieur des camps d'internement.

Art. 3.— Le Comité militaire permanent désigne les membres du tribunal militaire d'armée, ainsi que le Commissaire du Gouvernement et ses substituts, le Juge d'instruction et ses substituts, près le dit tribunal.

Art. 4.— Le Comité militaire permanent, le Commissaire à l'Intérieur, le Commissaire aux Affaires étrangères, le Commissaire à la Justice, à l'Éducation nationale et à la Santé publique, le Commissaire aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 23 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à l'Intérieur, p. i.,

A. TIXIER.

*Le Commissaire aux Colonies,
Commissaire aux Affaires étrangères p. i.,*

R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Justice, à l'Éducation nationale et à la Santé publique,

J. ABADIE.

ORDONNANCE portant modification de l'ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés.

(Du 5 août 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— L'article 4 de l'ordonnance susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

« La non réintégration dans un délai de 3 mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance ouvre aux intéressés le recours de droit commun devant la juridiction administrative; ce recours doit s'exercer avant l'expiration d'un second délai de 3 mois. Toutefois, ces deux délais sont fixés à 6 mois pour les territoires relevant du Commissariat aux Colonies. »

Art. 2.— L'article 6, 1^o, alinéa 2, de l'ordonnance susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« La période de congédiement est décomptée comme temps de service effectif, notamment en ce qui concerne les propositions pour l'avancement de classe et de grade ou les distinctions honorifiques et le droit à la retraite. En ce qui concerne le personnel en service aux Colonies à la date de la première sanction ou mesure, la période de congédiement est décomptée comme temps de service effectif aux Colonies. »

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 5 août 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire à la Coordination
des Affaires musulmanes,*

CATROUX.

*Le Commissaire à la Production
et au Commerce,*

Commissaire aux Finances p. i.,

ANDRÉ DIETHELM.

*Le Commissaire aux Affaires étrangères,
Commissaire aux Colonies p. i.,*

MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP.

*Le Commissaire au Travail et à la
Prévoyance sociale,*

A. TIXIER.

Le Commissaire à l'Armement, à l'Approvisionnement et à la Reconstruction,

JEAN MONNET.

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

DÉCRET portant rajustement de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certaines catégories de pensionnés.

(Du 10 août 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du Commissaire aux Finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaire et les textes modificatifs, ensemble la loi du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant organisation du régime des pensions de la Caisse intercoloniale des retraites ;

Vu les décrets des 11 décembre 1937 et 19 mars 1938 portant institution d'une indemnité spéciale temporaire au profit, le premier, des assujettis au régime de la loi du 14 avril 1934, le second, des tributaires de la Caisse intercoloniale des retraites, ensemble les textes modificatifs,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— A compter du 1^{er} juillet 1943, les titulaires de pensions concédées ou révisées par application des lois du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, reçoivent, lorsqu'ils résident sur un territoire placé sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale, et à l'exclusion de l'indemnité spéciale temporaire précédemment servie, une indemnité spéciale temporaire déterminée, selon que les intéressés étaient ou auraient été tributaires des barèmes A ou B, dont le principe est maintenu, conformément aux dispositions qui suivent :

Art. 2.— Pour les bénéficiaires du barème A l'indemnité temporaire est fixée à un pourcentage :

1^o égal à 60 % du montant en principal de leur pension lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 15.000 francs, avec minimum de 4.500 francs pour un montant inférieur ou égal à 7.500 francs et de 6.000 francs pour un montant compris entre 7.501 francs et 10.000 francs ;

2^o égal à 50 % du montant en principal de la pension, avec minimum de 9.000 francs, lorsque ce montant est compris entre 15.001 francs et 24.000 francs ;

3^o égal à 40 % du montant en principal de la pension avec minimum de 12.000 francs et maximum de 20.000 francs lorsque ce montant est égal ou supérieur à 24.001 francs.

Art. 3.— Pour les bénéficiaires du barème B, l'indemnité spéciale temporaire est fixée à un pourcentage :

1^o égal à 60 % du montant en principal de leur pension ou allocation, lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 7.500 francs, avec minimum de 2.300 francs, pour un montant inférieur ou égal à 3.750 francs, et de 3.000 francs, pour un montant compris entre 3 751 et 5.000 francs ;

2^o égal à 50 % du montant en principal de la pension ou allocation, avec minimum de 4.500 francs, lorsque ce montant est compris entre 7.501 et 12.000 francs ;

3^o égal à 40 % du montant en principal de la pension ou allocation, avec minimum de 6.000 francs et maximum de 10.000 francs, lorsque ce montant est égal ou supérieur à 12.001 francs.

Toutefois, pour les titulaires de petites pensions ou d'allocations, l'indemnité nouvelle ne peut excéder, par le jeu des minima, 150 % du montant en principal des pensions ou allocations.

Art. 4.— Les règles d'imputation, de cumul et de répartition entre diverses collectivités de l'indemnité spéciale temporaire, demeurent applicables dans les mêmes conditions que précédemment. L'indemnité demeure payable en quatre parts égales, lors de chaque échéance trimestrielle.

Art. 5.— Les officiers généraux, bénéficiaires d'une solde de réserve, continuent à percevoir l'indemnité spéciale temporaire portée au pourcentage prévu en faveur des titulaires du barème A. Toutefois, cette indemnité est payable mensuellement, dans les mêmes conditions que la solde.

Art. 6.— Les tributaires de la Caisse intercoloniale des retraites, instituée par le décret du 1^{er} novembre 1928, bénéficient de la nouvelle indemnité spéciale temporaire, selon les mêmes modalités que les retraités au titre de la loi du 14 avril 1924, dès lors qu'ils remplissent la condition de résidence requise.

Art. 7.— Les pensionnaires des régimes locaux de retraite bénéficient, à la diligence des Gouverneurs généraux et Résidents généraux, d'avantages similaires, dans le cadre des réglementations locales.

Art. 8.— Le Commissaire aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Alger, le 10 août 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
Commissaire aux Colonies, *p.i.*,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Finances,
COUVE DE MURVILLE.

DÉCRET portant modification au décret du 23 juillet 1943 instituant un Tribunal militaire d'Armée.

(Du 24 août 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Comité de Défense nationale et du Commissaire à l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu les articles 168 et suivants du Code de la Justice militaire ;

Vu le décret du 23 juillet 1943 portant institution d'un Tribunal militaire d'armée ;

Vu le décret du 4 août 1943 sur l'organisation du Haut Commandement,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le décret du 23 juillet 1943 portant institution d'un Tribunal militaire d'armée est modifié comme suit :

Art. 3.— Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Comité de Défense nationale désigne les membres du Tribunal militaire d'armée, ainsi que le Commissaire du Gouvernement et ses substituts, le juge d'instruction et ses substituts, près ledit Tribunal ».

Art. 4.— Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Comité de Défense nationale, le Commissaire à l'Intérieur, le Commissaire aux Affaires étrangères, le Commissaire à la Justice, à l'Education nationale et à la Santé publique, le Commissaire aux Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française ».

Art. 2.— Le Comité de Défense nationale, le Commissaire à l'Intérieur, le Commissaire aux Affaires étrangères, le Commissaire à la Justice, à l'Education nationale et à la Santé publique, le Commissaire aux Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 24 août 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire à la Justice, à l'Education nationale et à la Santé publique,

J. ABADIE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE portant à 3.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

(Du 26 août 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances ;

Vu l'article 27 de la loi du 27 décembre 1923 ;

Vu l'article 322 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu l'acte dit loi du 16 octobre 1940,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— Sont portés à 3.000 francs, les limites relatives à l'admission de la preuve testimoniale, qui avaient été fixées à 1.500 francs, par l'acte dit loi du 16 octobre 1940, pour tous les paiements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Art. 2.— La présente ordonnance est immédiatement applicable à l'Algérie.

Art. 3.— La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 août 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux finances,

COUVE DE MURVILLE.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Justice, à l'Education nationale et à la Santé publique,

J. ABADIE.

DÉCRET portant provisoirement modification de l'article 6 du décret du 21 juillet 1921 réorganisant le Corps des Gouverneurs des Colonies.

(Du 2 septembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 21 juillet 1921 réorganisant le Corps des Gouverneurs des Colonies, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'avis du Commissaire aux Finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Pendant les hostilités et tant que les circonstances ne permettront pas aux fonctionnaires placés dans la position de disponibilité, de rentrer dans la Métropole, le traitement annuel de disponibilité des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des Colonies, fixé à l'article 6 du décret du 21 juillet 1921, modifié par le décret du 7 avril 1936, est porté aux deux tiers de la solde de présence des intéressés telle qu'elle est définie à l'article 12 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Art. 2.— Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 2 septembre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET approuvant une délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie tendant à exonérer du paiement de la taxe de séjour et de la taxe de renouvellement les travailleurs étrangers engagés sur contrat.

(Du 2 septembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des Délégations

Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 18 ;

Vu la délibération en date du 28 décembre 1942 des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie tendant à exonérer du paiement de la taxe de séjour et de la taxe de renouvellement les travailleurs étrangers engagés sur contrat et introduits dans la colonie pour suppléer au manque de main-d'œuvre locale ;

Vu le rapport du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en Conseil privé,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est approuvée la délibération susvisée en date du 28 décembre 1942 des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie tendant à exonérer du paiement de la taxe de séjour et de la taxe de renouvellement les travailleurs étrangers engagés sur contrat et introduits dans la Colonie sur autorisation de l'Administration pour suppléer au manque de main-d'œuvre locale.

Art. 2.— Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 2 septembre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

(Du 2 septembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

ORDONNE :

Article 1^{er}.— Il est effectué une réorganisation des groupements d'anciens combattants et victimes de la guerre qui comprend :

1° des associations départementales ou régionales d'anciens combattants et victimes de la guerre ;

2° une fédération française des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Cette nouvelle organisation a un caractère provisoire et devra être modifiée dès que les circonstances le permettront, notamment en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration par les membres des associations et de la fédération.

Art. 2.— Les associations et la fédération ont pour but de grouper les anciens combattants et victimes de la guerre :

pour coordonner leur action à l'œuvre de libération et de reconstruction de la France ;

pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

Associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 3.— Dans chaque département, protectorat ou colonie relevant du Comité français de la Libération nationale, il est créé une « Association des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ».

Cette association est reconnue d'utilité publique.

Art. 4.— Pourront faire partie de cette association :

1° les titulaires de la carte de combattant de la guerre 1914-1918, ainsi que les militaires de la guerre commencée en septembre 1939, qui rempliront les conditions requises pour l'obtention de la carte de combattant ;

2° les veuves, orphelins et ascendants des militaires tués ou disparus de la guerre 1914-1918 et de la guerre commencée en septembre 1939, ainsi que les ayants droit des militaires décédés dans des conditions ouvrant droit à pension des suites d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée à l'occasion d'un service de guerre.

Art. 5.— Chaque association est dirigée par un conseil d'administration élu par une assemblée composée :

1° des membres des conseils d'administration des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, dissoutes par la décision du 29 août 1940 de l'autorité de fait ;

2° des membres des conseils d'administration :

a) des associations dissoutes qui groupent des catégories spéciales de victimes de la guerre : Aveugles de guerre, amputés de guerre, grands invalides de guerre, orphelins de guerre ;

b) des sociétés de retraites mutuelles d'anciens combattants.

Art. 6.— Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, les dons et legs et les subventions qui peuvent lui être attribuées par les Pouvoirs publics.

Fédération française des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Art. 7.— Les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre prévues à l'article 3 sont obligatoirement groupées en une « Fédération française des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre », qui a provisoirement son siège à Alger.

La fédération est administrée par un comité directeur composé de deux délégués élus par le conseil d'administration de chacune des associations.

La fédération est reconnue d'utilité publique.

Art. 8.— Les ressources de la fédération sont constituées par les cotisations des associations affiliées, les dons et legs et les subventions qui peuvent lui être attribuées par les Pouvoirs publics.

Art. 9.— Ne peuvent faire partie du conseil d'administration de la fédération, ni du conseil d'administration des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre :

1° les personnes qui ont occupé un poste de direction ou de responsabilité à la Légion française des Combattants ou à ses filiales (S.O.L., Volontaires de la Révolution nationale, Cadets, Cadettes, Légion tricolore, etc.) ;

2° les personnes qui ont, par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, favorisé les entreprises de l'ennemi, ou nui à l'action des Nations unies et des Français résistants, ou porté atteinte aux institutions constitutionnelles

ou aux libertés publiques fondamentales, ou tiré sciemment, ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur au 16 juin 1940.

Art. 10. — Les biens, meubles et immeubles des associations dissoutes par la décision de l'autorité de fait du 29 août 1940 et ceux de la Légion française des Combattants qui avaient été attribués par l'ordonnance du 20 avril 1943, à l'Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, reçoivent la destination ci-après :

1° les biens provenant de l'Union provinciale d'Algérie de la Légion française des Combattants sont dévolus à la Fédération française des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ;

2° dans chaque département, protectorat ou colonie, les biens provenant des associations dissoutes et de l'Union départementale ou régionale de la Légion française des Combattants sont dévolus à l'Association des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Art. 11. — Sont ou demeurent dissoutes toutes les associations qui ont pour objet de grouper les anciens combattants et victimes de la guerre.

Toutefois, est autorisé le fonctionnement des associations formées pour la défense des intérêts de certaines catégories de victimes de la guerre : Aveugles de guerre, amputés de guerre, grands invalides de guerre, orphelins de guerre, etc., des sociétés de retraites mutuelles d'anciens combattants, des amicales régimentaires.

Art. 12. — Sont abrogées la décision du 29 août 1940 de l'autorité de fait, portant création de la Légion française des Combattants, ainsi que les décisions postérieures de la même autorité ayant le même objet.

Sont également abrogées les ordonnances du Commandant en Chef français, civil et militaire, du 12 février 1943, portant création de la Légion française des Anciens Combattants et du 20 avril 1943, portant création de l'Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Art. 13. — Les conditions et modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 septembre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire au Travail
et à la Prévoyance sociale,*

A. TIXIER.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP.

DÉCRET relatif à l'application de l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

(Du 2 septembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans chaque département, protectorat ou colonie, dans le délai d'un mois à partir de la promulgation du présent décret, le Gouverneur général ou Gouverneur ou le Résident général établit la liste des groupements appelés à participer à l'élection du Conseil d'administration de l'association d'anciens combattants et victimes de la guerre, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 2 septembre 1943.

Il dresse la liste des membres des Conseils d'administration de ces groupements qualifiés pour participer à l'élection, en tenant compte des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 2 septembre 1943. Il notifie cette liste au Président de chacun des groupements intéressés.

Il convoque les membres de ces conseils d'administration qui, sous sa présidence ou celle de son Délégué, procèdent à l'élection du Conseil d'administration de l'association.

A sa première séance, le nouveau Conseil d'administration de l'association élit son bureau qui doit comprendre au moins un Président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Il élit également ses deux représentants au Comité directeur de la Fédération et le Président notifie immédiatement cette désignation au Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale.

Le Conseil d'administration adopte le statut de l'Association qui est soumis à l'approbation du Gouverneur général, Gouverneur ou Résident général.

Le délai d'un mois prévu au premier alinéa du présent article est porté à trois mois pour les territoires relevant du Commissariat aux Colonies.

Art. 2. — Dès qu'il a reçu la notification de l'élection des Délégués des Associations, le Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale convoque le Comité directeur de la Fédération des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, et préside la première séance qui élit le Bureau de la Fédération.

Ce bureau doit comprendre au moins un Président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le secrétaire général, un vice-président et le trésorier doivent avoir leur résidence au siège de la Fédération.

Le Conseil d'administration adopte le statut de la Fédération qui doit être soumis à l'approbation du Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale.

Art. 3. — Dans chaque département, protectorat ou colonie, le Président du territoire institué par l'ordonnance du 20 avril 1943 cesse ses fonctions dès que le Conseil d'Administration de l'Association d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre est constitué.

Les Présidents régionaux, les délégués et Conseils com-

munaux cessent leurs fonctions aux dates que fixera le Conseil d'administration de l'Association.

Art. 4.— Le Président, le secrétaire général et le Comité central de l'Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, cessent leurs fonctions dès qu'ils reçoivent du Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale notification de la formation du Comité directeur de la Fédération française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Art. 5.— Le Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale, le Commissaire à l'Intérieur, le Commissaire aux Affaires étrangères et le Commissaire aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 2 septembre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire au Travail
et à la Prévoyance sociale,*

A. TIXIER.

*Le Commissaire aux Affaires
étrangères,*

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP.

DÉCRET érigeant le Bureau administratif des colonies d'Alger en Service administratif colonial, le Bureau administratif des colonies de Casablanca en Service colonial du port de Casablanca.

(Du 3 septembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale,

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 ;

Vu le décret du 18 novembre 1882 sur les adjudications et marchés de l'Etat ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 6 juillet 1935 organisant le Service administratif colonial des ports ;

Vu l'acte dit « décret du 19 février 1942 » réorganisant le Service administratif colonial,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Pendant la période où le siège du Comité français de la Libération nationale est fixé en Afrique du Nord, le Bureau administratif des colonies d'Alger est érigé en Service administratif colonial.

Le Bureau administratif des colonies de Casablanca est érigé en Service colonial du port de Casablanca.

Art. 2.— Le Service administratif colonial est chargé :

1^o d'effectuer toutes les opérations qui incombent au Service administratif colonial du Ministère des Colonies, telles qu'elles sont définies par l'acte, dit « décret du 19 février 1942 » réorganisant ce service ;

2^o d'assurer en Algérie et en Tunisie toutes les opérations qui incombent au Service administratif colonial des ports de commerce dans la métropole et qui ont été fixées par le décret du 6 juillet 1935.

Art. 3.— Le Service colonial du port de Casablanca est chargé d'effectuer au Maroc toutes les opérations qui incombent au Service administratif colonial des ports de commerce dans la métropole et qui ont été fixées par le décret du 6 juillet 1935.

Art. 4.— Le Service administratif colonial et le Service colonial du port de Casablanca établissent les ordres de recettes, liquident les dépenses de personnel et de matériel et émettent les ordres de paiement pour le compte des colonies et territoires qui relevaient à la date du 17 juin 1940 du Ministère des Colonies.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, relatives aux opérations effectuées pour le compte de l'Indochine occupée par l'ennemi, ces opérations sont faites sur provisions constituées par les trésoriers généraux de chaque groupe de colonies ou par les trésoriers-payeurs des colonies et territoires relevant du Commissariat aux Colonies, à la Trésorerie générale de l'Algérie et à la Trésorerie générale du Maroc.

Art. 5.— Les opérations effectuées par le Service administratif colonial et le Service colonial du port de Casablanca pour le compte des groupes de colonies, colonies et territoires relevant du Commissariat aux Colonies, sont régularisées par les Directions des Finances des Gouvernements généraux et Gouvernements de ces colonies.

Les paiements effectués par les Trésoreries générales de l'Algérie et du Maroc sont imputés au compte « Paiements sur fonds réservés pour compte colonies ». Les provisions constituées à cet effet sont prises en charge au crédit de ce compte.

Les recettes constatées sur titres émis par le Service administratif colonial et le Service colonial du port de Casablanca sont imputées au compte « Recettes à transférer à divers comptables ».

Art. 6.— Les dépenses relatives aux opérations effectuées pour le compte de l'Indochine occupée par l'ennemi, seront ordonnancées exclusivement par le Directeur du Service administratif colonial d'Alger sur la caisse du trésorier général de l'Algérie.

Les recettes pouvant être constatées au profit de l'Indochine seront également comptabilisées par le trésorier général de l'Algérie.

Art. 7.— Le Bureau des colonies d'Oran est transformé en annexe du Service administratif colonial. Le Directeur du Service administratif colonial peut déléguer au Chef de l'annexe d'Oran le pouvoir d'effectuer les opérations visées à l'article 2 ci-dessus qui doivent être exécutées à Oran.

Art. 8.— Le personnel du Service administratif colonial comprend :

à Alger :

1^o un directeur ;

2^o un adjoint au directeur ;

3° un chef du bureau des passages, un chef du bureau des finances, un chef du bureau du matériel et de la comptabilité-matières ;

4° huit rédacteurs ou comptables ;

5° quinze auxiliaires (comptables, commis aux écritures, sténo-dactylographes, téléphonistes, gardes-magasins, chauffeurs, huissiers, plantons et fonctions assimilées).

à Oran :

1° un chef de l'annexe ;

2° un adjoint au chef de l'annexe ;

3° cinq auxiliaires ;

Le personnel du Service colonial du port de Casablanca comprend :

1° le chef du service ;

2° un chef du bureau des passages, un chef du bureau des finances, un chef du bureau du matériel ;

3° quatre rédacteurs ;

4° dix auxiliaires.

Le personnel du Service administratif colonial et du Service colonial du port de Casablanca est composé :

1° de fonctionnaires coloniaux détachés par décision du Commissaire aux Colonies.

Ces fonctionnaires continuent à être rémunérés par les colonies, corps ou services auxquels ils appartiennent.

2° d'agents contractuels dont les contrats d'engagement sont soumis pour approbation au Commissaire aux Colonies ;

3° d'auxiliaires recrutés suivant les usages commerciaux des places d'Alger, d'Oran et de Casablanca.

Art. 9. — Les dépenses de personnel contractuel ou auxiliaire et les dépenses de locations de bureaux et de magasins de fonctionnement, d'entretien et autres dépenses assimilées, sont payées sur les provisions mises par l'article 4 à la disposition du Directeur du Service administratif colonial et du Chef du Service colonial du port de Casablanca.

Une décision ultérieure fixera le montant des contributions à verser par les divers territoires relevant du Commissariat aux Colonies.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à celles du présent décret.

Art. 11. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 3 septembre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

DÉCRET modificatif du décret du 18 avril 1940 portant encouragement à la culture du sisal.

(Du 3 septembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies, du Commissaire aux Finances et du Commissaire à la Production et au Commerce ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 18 avril 1940 et notamment son article 1^{er} § 1 B portant encouragement à la culture du sisal,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le délai fixé à l'article 1^{er} § 1 B du décret du 18 avril 1940 susvisé pour la réalisation des conditions d'exonération totale ou partielle de remboursement des prêts accordés pour l'amélioration des cultures de sisal, pourra, sur la demande des bénéficiaires et par décision du Gouverneur de la colonie intéressée, après avis du Chef du Service de l'Agriculture, être prorogé, pour une période de trois ans au plus.

Art. 2. — Les annuités de remboursement qui eussent été exigibles en application des dispositions de l'article 1^{er} § 1 B du décret du 18 avril 1940, porteront intérêt de 5 % au profit du Trésor pour la durée de la prorogation fixée par chaque décision.

Art. 3. — Le Commissaire aux Colonies, le Commissaire aux Finances et le Commissaire à la Production et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 3 septembre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

*Le Commissaire à la Production
et au Commerce,*

ANDRÉ DIETHELM.

ARRÊTÉ n° 328 s.g., promulguant différents actes du Pouvoir central dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 1^{er} mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° L'Ordonnance du 4 septembre 1943 relative aux fonctionnaires et agents civils des cadres métropolitains (J.O.R.F. du 18 septembre 1943, page 131) ;

2° L'ordonnance du 15 septembre 1943 supprimant dans les colonies placées sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale, le prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques, institué par le décret-loi du 16 juillet 1935 (J. O. R. F. du 18 septembre 1943, page 132) ;

3° Le décret du 17 septembre 1943 fixant le régime de solde des

Français et Étrangers dans les Forces françaises de terre, de mer et de l'air en temps de guerre (J.O.R.F. du 18 septembre 1943, page 133) ;

4° Le décret du 11 octobre 1943 modifiant pour la durée des hostilités le décret du 22 août 1938 fixant le statut de la magistrature coloniale (J.O.R.F. du 14 octobre 1943, page 195) ;

5° Le décret du 11 octobre 1943 portant organisation du corps des administrateurs des colonies (J.O.R.F. du 14 octobre 1943, page 195) ;

6° L'ordonnance du 12 octobre 1943 portant interdiction d'affichage de certaines effigies (J.O.R.F. du 16 octobre 1943, page 199) ;

7° L'ordonnance du 13 octobre 1943 portant modification de l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative à la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre (J.O.R.F. du 16 octobre 1943, page 200) ;

8° Le décret du 13 octobre 1943 relatif à l'organisation de la souscription nationale pour la résistance française (J.O.R.F. du 16 octobre 1943, page 202) ;

9° Le décret du 13 octobre 1943 fixant la situation des fonctionnaires et agents civils appartenant aux cadres métropolitains rapatriés ou réfugiés dans les territoires dépendant du Comité français de la Libération nationale (J.O.R.F. du 16 octobre 1943, page 202) ;

10° Le décret du 14 octobre 1943 portant modification du décret du 2 septembre 1943 relatif à la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre (J.O.R.F. du 16 octobre 1943, page 205).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

ORDONNANCE relative aux fonctionnaires et agents civils des cadres métropolitains.

(Du 4 septembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 3 juin 1943 modifié par le décret du 4 août 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires et agents civils appartenant à des cadres métropolitains qui résident ou qui viendraient à résider dans les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale restent en ce qui concerne leur carrière métropolitaine et sauf cas de force majeure, assujettis aux règles statutaires les concernant sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Sauf en ce qui concerne les nominations ou mutations des hauts fonctionnaires visés à l'article 4 du décret du 3 juin 1943 et qui sont de la compétence du Comité français de la Libération nationale, chaque Commissaire administrateur le personnel du ou des anciens ministères qui existaient le 16 juin 1943 et dont il a recueilli les attributions.

Art. 3. — Toutefois, pour les personnels mis à la disposition des territoires de l'Afrique du Nord et du Levant, les Commissaires intéressés ont la faculté de déléguer par décret aux Chefs de ces territoires une partie des pouvoirs d'administration visés à l'article 2 paragraphe 1^{er}.

Art. 4. — Le recrutement de l'ensemble des personnels métropolitains reste de la compétence exclusive des Commissaires intéressés, sauf exercice de la faculté de délégation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les nominations, les promotions de grade et les avancements de classe dans le cas où ces derniers ne sont pas automatiques, seront soumis à une date et dans des conditions qui seront ultérieurement déterminées à des commissions d'homologation et de révision. Ces commissions réviseront en même temps l'ensemble des nominations, promotions de grade et avancements de classe des fonctionnaires demeurés dans la Métropole.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires au texte de la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 4 septembre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Coordination des Affaires musulmanes,

CATROUX.

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire à l'Éducation nationale et à la Santé publique,

J. ABADIE.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP.

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

Le Commissaire à l'Armement, à l'Approvisionnement et à la Reconstruction,

JEAN MONNET.

Le Commissaire à la Production et au Commerce,

ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande,

RENÉ MAYER.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale,

A. TIXIER.

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

ORDONNANCE *supprimant, dans les colonies placés sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale, le prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques, institué par le décret-loi du 16 juillet 1935.*

(Du 15 septembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances et du Commissaire aux Colonies ;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par le décret du 4 septembre 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu les décrets-lois des 17, 25 juillet et 8 août 1935, instituant des prélèvements sur les dépenses publiques et en fixant les conditions d'emploi, ensemble le décret du 7 juillet 1936, pris en exécution de la loi du 20 juin 1936, modifiant le décret-loi précité du 16 juillet 1935,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Sont abrogés dans les territoires placés sous l'autorité du Commissaire aux Colonies, le décret-loi du 16 juillet 1935 et les actes modificatifs subséquents instituant un prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques et fixant les conditions d'emploi de ce prélèvement.

Art 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 septembre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET *fixant le régime de solde des Français et étrangers dans les forces françaises de terre, de mer et de l'air en temps de guerre.*

(Du 17 septembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Comité de Défense nationale,

Vu le décret du 3 juin 1943 modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale et les textes subséquents ;

Vu le décret du 4 août 1943 sur l'organisation du Haut Commandement ;

Vu les lois, décrets, règlements fixant les régimes et les taux des soldes, indemnités, primes des personnels militaires dans les armées de terre, de mer et de l'air,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Article 1^{er}. — Il est créé pour les personnels militaires des forces françaises de terre, de mer et de l'air de la Libération un régime provisoire de « solde de guerre ».

Ce régime cessera d'être applicable à partir d'une date qui sera fixée par décret.

Art. 2. — La « solde de guerre » de présence est constituée par addition des éléments suivants :

— une solde de base fixée à un taux uniforme pour chaque grade et échelon d'ancienneté ;

— une majoration de solde, tenant compte des contingences militaires climatiques et économiques propres à la situation dans laquelle sert l'intéressé.

Cette majoration est déterminée, soit en valeur absolue, soit par le jeu d'un coefficient applicable à la solde de base.

— une prime d'entretien, variable selon les prestations fournies en nature à chaque intéressé ;

Cette prime peut être remplacée pour les personnels militaires stationnés aux Colonies par une indemnité de zone.

— une allocation pour la famille, correspondant aux charges familiales de l'intéressé.

Art. 3. — Les tarifs des soldes, des majorations de solde et des primes d'entretien ou indemnités de zone font l'objet de tableaux particuliers par armées, territoires et zones d'opérations.

TITRE II. — Allocations pour la famille.

Art. 4. — Le montant total des indemnités et allocations à caractère familial, tel qu'il résulte des régimes divers actuellement en vigueur, est maintenu provisoirement.

Des tableaux établis selon ce principe, fixeront à titre provisoire, par aménagement des allocations actuelles, les tarifs et les modalités de perception d'une « allocation unique pour la famille » applicables aux intéressés.

Ce régime d'allocations fera l'objet d'une révision générale dans le sens d'une unification.

TITRE III. — Indemnités diverses.

Art. 5. — Pendant la durée d'application du présent décret les seules indemnités à payer sur les fonds de la solde sont énumérées dans des tableaux particuliers à chaque armée.

Quand ces tableaux ne fixeront pas de nouveaux taux, les dites indemnités continueront à être allouées provisoirement à leurs taux actuels.

Le régime de toutes les indemnités sera révisé par arrêté interministériel avant le 30 novembre 1943 dans le sens d'une simplification.

Celles qui n'auront pas fait l'objet de cette mesure de révision seront supprimées à la date du 30 novembre 1943.

TITRE IV. — Délégations de solde.

Art. 6. — Les délégations d'office actuellement payées continueront à être servies aux intéressés selon le régime d'allocation et les taux des soldes et indemnités en vigueur antérieurement au présent décret.

Art. 7. — Les délégations volontaires seront payées provisoirement selon le régime et les taux en vigueur antérieurement au présent décret, sous réserve que la rémunération totale perçue par le délégant soit supérieure au montant de la délégation.

Un nouveau régime des délégations à la famille sera institué par arrêté interministériel pour tenir compte des conditions économiques propres au territoire sur lequel réside la famille.

TITRE V. — Dispositions diverses.

Art. 8. — Les personnels des corps techniques reçoivent la solde, la majoration de solde, la prime d'entretien ou l'in-

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'ordonnance du 2 septembre 1943 est modifié de la manière suivante :

« Art. 5. — Chaque association est dirigée par un conseil d'administration élu par une assemblée de délégués désignés :

« 1^o par les conseils d'administration des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, dissoutes par la décision du 29 août 1940 de l'autorité de fait ;

« 2^o par les conseils d'administration :

a) des associations non dissoutes qui groupent des catégories spéciales de victimes de la guerre : aveugles de guerre, amputés de guerre, grands invalides de guerre, orphelins de guerre ;

b) des sociétés de retraites mutuelles d'anciens combattants.

« Chaque association désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant ».

Art. 2. — L'alinéa 1^{er} de l'article 9 est modifié de la manière suivante :

« Art. 9. — Ne peuvent être désignés comme délégués des associations visées par l'article 5, et ne peuvent faire partie du conseil d'administration de la fédération, ni du conseil d'administration des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre :

« 1^o les personnes... » (le reste sans changement).

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 13 octobre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire au Travail et
à la Prévoyance sociale,
Commissaire à l'Intérieur p.i.,*

A. TIXIER.

Le Commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET relatif à l'organisation de la souscription nationale pour la résistance française.

(Du 13 octobre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La « Souscription nationale pour la Résistance française », ouverte sur l'initiative de la France combattante, est placée sous le patronage d'un Comité d'Honneur présidé par le Général Catroux, Gouverneur Général de l'Algérie, et qui comprend :

M. André Phillip, Commissaire à l'Intérieur,

M. Massigli, Commissaire aux Affaires étrangères,

M. Pleven, Commissaire aux Colonies,

M. Puaux, Résident général au Maroc,

M. le Général Mast, Résident général en Tunisie,

M. Cournarie, Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française,

M. Eboué, Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française,

M. de Saint-Mart, Gouverneur général de Madagascar.

Art. 2. — L'organisation de la souscription est confiée à un comité exécutif central placé sous la présidence du Professeur Capitan, et qui comprend :

5 représentants du Comité central de la France combattante,

Un représentant du Président du Comité français de la Libération nationale, chargé de l'action gouvernementale,

Un représentant du Président du Comité français de la Libération nationale, chargé du Commandement en Chef des Forces militaires françaises,

Un représentant du Commissaire à l'Intérieur,

Un représentant du Commissaire aux Affaires étrangères,

Un représentant du Commissaire aux Colonies,

Un représentant du Commissaire à l'Information,

Un représentant du Commissaire aux Finances.

Dans chaque protectorat ou colonie, il sera créé, sur l'initiative du Résident général, du Gouverneur général ou du Gouverneur, un comité régional d'organisation de la souscription nationale pour la résistance française.

Art. 3. — Le Comité exécutif central a pour mission :

1^o de diriger toutes les opérations matérielles de la souscription ;

2^o de coordonner toutes les mesures de propagande ;

3^o d'organiser, en vue de la souscription, toutes manifestations et cérémonies placées sous le signe de la résistance, jusqu'à la clôture de la souscription fixée au 11 novembre ;

4^o de préparer la commémoration du 11 novembre 1918 et de coordonner, avec les services intéressés, les mesures susceptibles de donner à la célébration de cet événement la plus grande solennité ;

5^o de donner des directives aux comités régionaux prévus à l'article précédent.

Art. 4. — Sont seuls habilités à recevoir les contributions à la souscription nationale pour la résistance française le Comité exécutif central et les comités régionaux prévus à l'article 2 et les personnes et organismes agréés par ces comités.

Jusqu'au 11 novembre 1943, dans les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale, aucune souscription ne pourra être ouverte et aucun appel à la générosité publique ne pourra être fait, sans l'agrément des comités mentionnés à l'alinéa précédent.

Toutefois, ces dispositions restrictives ne concernent pas les appels faits à la générosité publique, sous quelque forme que ce soit, en vue de venir en aide aux prisonniers et aux victimes de la guerre, ainsi qu'à leurs familles.

Art. 5. — Dans chacun des territoires placés sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale, les souscriptions seront centralisées à un compte de la banque d'émission de ce territoire, qui fera parvenir périodiquement les fonds recueillis au Trésor central à Alger.

Art. 6. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor centra

d'Alger, un compte de trésorerie sous le titre : « Produit de la souscription nationale pour la résistance française ».

Ce compte centralisera toutes les souscriptions privées visées ci-dessus, ainsi que les souscriptions provenant des collectivités publiques.

Il ne pourra être fait de dépenses à ce compte qu'au vu d'un ordre de paiement signé par le Président du Comité d'Action en France.

Art. 7. — Le produit de la souscription nationale sera employé, par le Comité d'Action en France, pour faire parvenir à la résistance française des armes, vêtements, vivres et secours de toute nature.

Art. 8. — Le contrôle financier de la souscription et de l'emploi des fonds sera exercé par le Commissariat aux Finances.

Art. 9. — Le Commissaire à l'Intérieur, le Commissaire aux Affaires étrangères, le Commissaire aux Finances, le Commissaire aux Colonies, le Commissaire à l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 13 octobre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à l'Intérieur p. i.,

A. TIXIER.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

Le Commissaire aux Colonies p. i.,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

DÉCRET fixant la situation des fonctionnaires et agents civils appartenant aux cadres métropolitains repliés ou réfugiés dans les territoires dépendant du Comité français de la Libération nationale.

(Du 13 octobre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires, magistrats et agents civils appartenant aux cadres métropolitains (dénommés ci-après sous l'appellation générale de fonctionnaires) repliés ou réfugiés dans un territoire dépendant du Comité français de la Libération nationale, doivent solliciter leur incorporation dans les services du Comité français de la Libération nationale, ou des administrations des territoires placés sous son autorité, dans le délai de deux mois à compter de la date de promulgation du présent décret ou de leur arrivée sur un de ces territoires.

Les fonctionnaires qui, sauf cas de force majeure, n'auront pas effectué cette demande, seront, à compter de l'expiration du délai fixé ci-dessus, considérés comme placés en disponibilité sans traitement jusqu'à la date où ils obtiendraient le cas échéant, leur réintégration.

Les fonctionnaires déjà incorporés en fait dans les administrations des territoires placés sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale ou dans les services de celui-ci, sont le cas échéant, soumis pour régularisation de leur situation aux dispositions des articles 3 et suivants du présent décret.

Art. 2. — Les demandes d'incorporation doivent être présentées au Commissaire de qui relève l'administration à laquelle appartiennent les intéressés, accompagnées de toutes justifications de nature à établir l'identité et la position administrative des requérants ainsi que de tous les éléments d'appréciations nécessaires notamment du point de vue national.

Les demandes seront soumises à l'examen d'une commission composée du Commissaire à la Justice, du Commissaire à l'Intérieur et du Commissaire aux Finances.

Art. 3. — L'incorporation est prononcée sur avis favorable de la commission visée à l'article précédent par le Commissaire de qui relève l'administration à laquelle appartient le pétitionnaire. Elle est effectuée à titre provisoire et sera révisée lors du rétablissement des relations avec la métropole.

Elle est faite en rétablissant ses droits aux traitement, solde et indemnités afférents à son grade et à sa classe, à l'exclusion de toutes les indemnités qui, ayant le caractère d'un remboursement de dépenses et non d'un supplément de traitement, échappent à ce titre à la perception de l'impôt sur les traitements et salaires.

Les sommes versées à titre de rappel aux fonctionnaires incorporés dans les conditions qui précèdent sont calculées à compter du jour où ceux-ci ont cessé de percevoir leurs émoluments dans leur cadre d'origine. Elles sont diminuées, le cas échéant du montant des rémunérations publiques ou privées qu'ils auront perçues pendant la durée d'éloignement du service, et ce, à un titre quelconque.

Elles sont limitées, sauf autorisation spéciale du Commissaire aux Finances, sur avis conforme du Commissaire compétent, à la quotité non déléguable du traitement et de ces accessoires.

Art. 4. — A défaut de documents probants, l'Administration est en droit d'exiger une déclaration sur l'honneur de la date à laquelle la rémunération des fonctionnaires a cessé de leur être versée dans la Métropole. Elle peut de même exiger une déclaration sur l'honneur pour la détermination des sommes perçues pendant la période d'éloignement du service et notamment des rémunérations privées.

Toutes fausses déclarations fournies par les intéressés, exposent leurs auteurs à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation sans préjudice des poursuites judiciaires en cas de manœuvres frauduleuses et à des sanctions pécuniaires comportant la répétition des sommes indûment perçues.

Art. 5. — Les fonctionnaires qui ne se trouvaient pas en activité de service par suite de démission, de mise en disponibilité ou de congé sans solde avant d'avoir rejoint un territoire relevant du Comité français de la Libération nationale et qui se sont mis à la disposition du dit Comité, pour-

demnité de zone dans les mêmes conditions que les officiers et sous-officiers, selon le grade et l'échelon d'assimilation aux personnels de la hiérarchie générale.

Certains personnels des corps techniques peuvent recevoir en outre une indemnité de technicité.

L'assimilation aux grades et échelons de la hiérarchie générale et le taux des indemnités de technicité font l'objet de tableaux particuliers à chaque armée.

Art. 9. — Les soldes autres que la solde de présence en position d'activité continueront provisoirement à être servies aux ayants droit selon le régime d'allocation et les taux en vigueur antérieurement au présent décret.

Art. 10. — Les militaires, marins ou aviateurs autres que les caporaux et soldats ou personnels de grades équivalents, qui à la date du présent décret perçoivent la solde britannique au taux « en station » et qui, d'après les nouveaux tarifs de solde établis par le présent décret subiraient, comme suite à l'application des dits tarifs, une diminution de rémunération globale supérieure à 1.000 francs par mois, continueront à percevoir leur rémunération actuelle qui sera diminuée :

— par tranches mensuelles successives de 500 francs ou fractions de 500 francs pour les sous-officiers et officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement ;

— par tranches mensuelles successives de 1.000 francs ou fractions de 1.000 francs pour les colonels et officiers généraux,

pour atteindre le chiffre de la rémunération globale résultant des nouveaux tarifs.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret instituant une solde de guerre à titre provisoire, n'affectent pas le régime et les taux actuels des pensions militaires.

TITRE VI. — Mesures d'application.

Art. 12. — Les tableaux prévus aux articles 3, 4, 5 et 9 du présent décret seront arrêtés conjointement par le Comité de la Défense nationale et le Commissaire aux Finances.

Les tableaux concernant les troupes coloniales stationnées aux colonies seront en outre contresignés par le Commissaire aux Colonies.

Art. 13. — Les tarifs fixés par les tableaux visés à l'article ci-dessus entreront en vigueur à la date indiquée par chacun des tableaux.

Ils pourront être modifiés selon les circonstances dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 14. — Le Comité de Défense nationale, le Commissaire aux Finances et le Commissaire aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 17 septembre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET *modifiant pour la durée des hostilités le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale.*

(Du 11 octobre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire à la Justice ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la Magistrature coloniale et les actes subséquents qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités les nominations aux divers emplois de la magistrature coloniale dans les Colonies autres que l'Indochine sont faites par décret du Comité français de la Libération nationale rendu sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire à la Justice.

Art. 2. — Pour la même période sont suspendues les dispositions du décret du 22 août 1928 modifié, relatives soit à la réunion de la commission de classement, soit à l'établissement du tableau d'avancement.

Art. 3. — L'avancement des magistrats coloniaux a lieu conformément aux règles suivantes :

1^o l'avancement est accordé aux choix pour les deux premiers degrés sur la présentation du Commissaire aux Colonies. Pour les autres degrés, sur les présentations faites dans chaque colonie ou territoire :

a) par le chef de la juridiction d'appel ou à défaut de cette juridiction dans la colonie ou le territoire, par le président du tribunal de première instance ;

b) par le chef du parquet ;

c) dans les colonies où le chef du service judiciaire ou du parquet et le président de la juridiction d'appel peuvent prétendre à un avancement ces magistrats sont présentés directement par le chef de la colonie.

Ces présentations indiquent par ordre de mérite, pour chaque degré, quels sont les magistrats que ces autorités judiciaires jugent dignes d'obtenir un avancement.

Elles sont transmises au Commissaire aux Colonies par les chefs du service judiciaire sous le couvert des chefs de la colonie. Le Gouverneur général dans les colonies groupés en gouvernements généraux, le Gouverneur dans les autres colonies, joignent leur avis à chaque présentation.

2^o L'avancement a lieu de degré en degré, tels qu'ils sont définis au tableau spécial annexé au décret du 22 août 1928, sans tenir compte de la position actuelle du magistrat, de sa catégorie d'emploi et de classe, de la fonction qu'il occupe.

Le magistrat ne peut bénéficier que d'un avancement l'élevant au degré de traitement immédiatement supérieur.

Toutefois, il est fait exception à cette règle, en ce qui concerne :

Les magistrats des 10^e, 11^e et 12^e degrés qui concourront entre eux pour le 9^e degré.

Les magistrats des 14^e et 13^e degrés qui concourront entre eux pour le 11^e degré.

Lorsque des magistrats appartenant à deux catégories différentes sont également susceptibles d'être promus par application des dispositions qui précèdent, les magistrats de la catégorie supérieure ajoutent au temps d'ancienneté et à

la durée du séjour accompli dans cette catégorie, le temps d'ancienneté et la durée du séjour accomplis dans la catégorie inférieure.

3° A l'exception des magistrats appartenant aux 3^e et 2^e degrés, nul ne peut obtenir une promotion s'il n'a, au 1^{er} janvier de l'année, deux ans au moins d'ancienneté dans le degré dont une année au minimum de service effectif aux colonies ou dans les territoires relevant du Commissariat aux Colonies.

Art. 4. — Tout magistrat ayant obtenu une promotion pourra, soit être maintenu dans les fonctions qu'il exerçait lors de sa promotion, soit être affecté à un poste quelconque du ressort judiciaire dont il dépend, même inférieur à son nouveau grade, par décision motivée du chef du service judiciaire.

Art. 5. — Pendant la durée des hostilités l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 17 du décret du 22 août 1928, relatives au pourcentage à observer dans les nominations aux fonctions judiciaires, sont suspendues.

Art. 6. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement la composition de la commission permanente de discipline instituée par l'article 47 du décret du 22 août 1928 est modifiée de la façon suivante :

Quatre membres de la chambre provisoire de cassation instituée à Alger dont le plus ancien remplit les fonctions de président ;

Un avocat général près la même chambre ;

Ces magistrats sont désignés par le président et le procureur général près la chambre provisoire de cassation.

Art. 7. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire à la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 11 octobre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PEEVEN.

DÉCRET portant réorganisation du Corps des administrateurs des Colonies.

(Du 11 octobre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du Corps des administrateurs des Colonies et les textes modificatifs subséquents,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pendant une durée de temps dont le terme est celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, l'avancement des administrateurs des Colonies est effectué hors prérogation.

Art. 2. — Le présent décret a effet à compter du 1^{er} juillet 1943.

Art. 3. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exé-

cution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 11 octobre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PEEVEN.

ORDONNANCE portant interdiction d'affichage de certaines effigies.

(Du 12 octobre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice et du Commissaire à l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la déclaration, en date du 3 septembre 1943, du Comité français de la Libération nationale,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Est prohibé l'affichage dans tous bâtiments et édifices publics ainsi que dans tous les lieux habituels de réunion et dans tous les locaux ouverts au public, d'effigies du Maréchal Pétain et de tous individus appartenant ou ayant appartenu à l'organisme de fait dit « Gouvernement de l'Etat Français ».

Art. 2. — Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront être prononcées contre eux s'ils sont fonctionnaires, agents ou employés, d'une administration publique, les contrevenants aux dispositions de l'article précédent pourront être déférés au Tribunal correctionnel. Ils seront passibles d'une amende de 2.000 à 20.000 francs.

Art. 3. — La présente ordonnance est applicable dans l'ensemble des territoires libérés, et de l'Empire.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 12 octobre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,
Commissaire aux Colonies p. i.,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire à l'Intérieur p. i.,

A. TIXIER.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.

ORDONNANCE portant modification de l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative à la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

(Du 13 octobre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

ront recevoir, s'ils sont incorporés, une allocation calculée sur la base des émoluments correspondants à leur dernière situation administrative, dans les conditions fixées à l'article 3, alinéa 2.

Cette allocation sera accordée pour le délai écoulé entre la date à laquelle ils ont quitté le territoire métropolitain et la date de leur incorporation, sans toutefois que la dite allocation puisse excéder trois mois de traitement; elle s'imputera, le cas échéant, sur le montant des rappels de traitements ou des indemnités à accorder en vertu des textes en vigueur ou des dispositions nouvelles qui pourraient être prises en leur faveur.

Art. 6. — Le fonctionnaire incorporé reçoit du Commissaire dont il relève une affectation qui tient compte de sa situation antérieure, sous réserve des nécessités de l'effort de guerre et de l'intérêt du service. En cas de refus du poste auquel l'intéressé est affecté, la mise en disponibilité d'office, sans traitement, peut être prononcée.

Art. 7. — Dans leur nouvelle affectation, les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} reçoivent une rémunération calculée dans les conditions suivantes :

a) Pour les fonctionnaires incorporés dans les services du Comité français de la Libération nationale :

La rémunération est déterminée en fonction du statut général du personnel du Comité français de la Libération nationale, sans que cette rémunération puisse être inférieure au traitement de base des intéressés défini à l'article 3 ci-dessus, majoré des indemnités de toute nature dont bénéficie le personnel du Comité français de la Libération nationale.

b) Pour les fonctionnaires incorporés dans les cadres de l'Administration des territoires placés sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale.

La rémunération de ces fonctionnaires comprend le traitement de base majoré des indemnités de toute nature dont bénéficient les fonctionnaires de même grade et classe en service dans le territoire considéré.

Les rémunérations visées ci-dessus sont exclusives de tout autre avantage et notamment des indemnités attachées à la qualité de replié, que les agents en cause soient repliés à titre individuel ou appartiennent à un service replié.

Le service des indemnités attachées à la qualité de replié cessera à la date du 1^{er} octobre 1943.

Les émoluments des fonctionnaires visés à l'article 1^{er} et dont la famille directe (telle que l'a déterminée le Code civil au regard des obligations alimentaires) réside dans la Métropole seront l'objet de la retenue pour délégation d'office prévue par l'ordonnance du 26 janvier 1943 du Commandant en Chef français civil et militaire sauf dérogation spéciale du Commissaire aux Finances sur la proposition du Commissaire compétent.

Art. 8. — Les fonctionnaires actuellement présents sous les drapeaux sont, sur leur demande, incorporés dans les conditions prévues par le présent décret, sans que le délai de 2 mois fixé à l'article 1^{er} leur soit opposable. Ils sont, à dater de leur mobilisation, régis par les règles applicables aux fonctionnaires mobilisés.

Art. 9. — Le Commissaire aux Finances, le Commissaire à la Coordination aux Affaires musulmanes, le Commissaire à la Justice, le Commissaire à la Défense nationale, le Commissaire aux Affaires étrangères, le Commissaire à l'Intérieur,

le Commissaire à l'Armement, à l'Approvisionnement et à la Reconstruction, le Commissaire à la Production et au Commerce, le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande, le Commissaire aux Colonies, le Commissaire à l'Éducation nationale et à la Santé publique, le Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale, le Commissaire à l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 13 octobre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

Le Commissaire à la Coordination des Affaires musulmanes,

CATROUX.

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire à la Défense nationale,

LEGENTILHOMME.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP.

Le Commissaire à l'Armement, à l'Approvisionnement et à la Reconstruction,

JEAN MONNET.

Le Commissaire à la Production et au Commerce,

ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande,

RENÉ MAYER.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Éducation nationale et à la Santé publique,

J. ABADIE.

Le Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale,

A. TIXIER.

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

DÉCRET portant modification du décret du 2 septembre 1943 relatif à la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

(Du 14 octobre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943 modifiée par l'ordonnance du 13 octobre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'alinéa de l'article 1^{er} du 2 septembre 1943 est modifié comme suit :

« Le Gouverneur Général ou Gouverneur ou Résident Général invite ces conseils d'administration à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant et à lui notifier ces désignations. Il convoque ces délégués qui, sous sa présidence ou celle de son représentant procèdent à l'élection du conseil d'administration de l'Association ».

Art. 2. — Le délai d'un mois prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 2 septembre 1943 est porté à deux mois.

Le délai de trois mois prévu au dernier alinéa de l'article 1^{er} du même décret est porté à quatre mois.

Art. 3. — Le Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale, le Commissaire à l'Intérieur, le Commissaire aux Affaires étrangères et le Commissaire aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Alger, le 14 octobre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire au Travail et à la
Prévoyance sociale,
Commissaire à l'Intérieur p. i.,*

A. TIXIER.

*Le Commissaire aux Affaires
étrangères,*

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies p. i.,

FRANÇOIS DE MENTHON.

ARRÊTÉ n° 331 s. g., promulguant différents actes du Pouvoir central dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 1^{er} mai 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° L'ordonnance du 29 janvier 1944, relative à la réassurance des risques maritimes et de transports (J. O. R. F. du 3 février 1944) ;

2° L'ordonnance du 2 février 1944, relative aux traités de réassurance (J. O. R. F. du 5 février 1944).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

FOURNIER.

ORDONNANCE relative à la réassurance des risques maritimes et de transports.

(Du 29 janvier 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération Nationale ;

Vu l'acte dit ordonnance du 17 janvier 1943, instituant un groupement pour la réassurance des risques maritimes ;

Vu le décret du 24 janvier 1944, chargeant le Commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale ;
Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Est validé à compter de la date de sa mise en vigueur, l'acte dit ordonnance du Général d'Armée, Haut-Commissaire de France en Afrique française du 17 janvier 1943, instituant un groupement pour la réassurance des risques maritimes à l'exception de l'art. 3 de la dite ordonnance qui est abrogé.

Art. 2. — Le groupement pour la réassurance des risques maritimes constitué en exécution de l'ordonnance du 17 janvier 1943 susvisée est habilité à effectuer dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale toutes opérations de réassurances des risques maritimes ordinaires et de guerre sur corps et facultés des risques ordinaires et de guerre afférents aux transports terrestres, fluviaux et aériens.

Art. 3. — La présente ordonnance est applicable en Algérie et aux colonies, elle sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 29 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la présidence du Comité,*

HENRI QUEUILLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Le Commissaire à l'Intérieur p. i.,
Commissaire aux Colonies p. i.,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Affaires
étrangères p. i.,*

CATROUX.

ORDONNANCE *relative aux traités de réassurance.*

(Du 2 février 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 et l'ordonnance du 6 octobre 1943 relatifs aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ou les personnes se trouvant sur le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu l'acte dit ordonnance du 26 janvier 1943 relatif aux traités de réassurance conclus par les sociétés d'assurances opérant dans les territoires du Haut-Commissariat;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le Commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Sans préjudice des dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 et de l'ordonnance du 6 octobre 1943 relatifs aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ou les personnes se trouvant sur les territoires ennemi ou occupé par l'ennemi, ainsi que de l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique.

Est nul de plein droit tout traité de réassurance ou de rétrocession passé par les entreprises françaises d'assurances avec les sociétés d'assurance ou de réassurance de nationalité ennemie ou avec les organismes inscrits sur la liste officielle des ennemis.

Art. 2. — La souscription des traités ou conventions de réassurances de risques faisant l'objet d'un contrat d'assurances souscrit ou exécuté dans les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale et conclu par les directeurs et délégués responsables des entreprises françaises d'assurances dans ces territoires nantis de pouvoirs à cet effet, entraîne de plein droit la suspension des traités de réassurances conclus pour les mêmes risques aux sièges sociaux en territoire français métropolitain des entreprises d'assurance; cette suspension prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau traité de réassurances et prend fin au terme du dit traité.

Art. 3. — Sont valides les effets résultant de l'application de l'acte dit ordonnance du 26 janvier 1943 relatif aux traités de réassurance conclus par sociétés d'assurances opérant dans les territoires relevant du Haut-Commissariat entre la date de sa mise en vigueur et celle de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance; les traités passés en application de la dite ordonnance du 26 janvier 1943 continuent à avoir leur pleins et entiers effets.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance qui est applicable en Algérie aux colonies et aux territoires africains sous-mandat, elle sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 février 1944.

Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim de la présidence du Comité,

HENRI QUEUILLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'intérieur p. i.,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Textes officiels publiés à titre d'information.

Par arrêté du 5 novembre 1943 sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement des services civils des colonies pour l'année 1943 :

*Pour l'emploi d'adjoint principal de 1^{re} classe :*M. Paulin Villant, adjoint principal de 2^e classe.

Par arrêté du 5 novembre 1943, portant promotion dans le corps des services civils des colonies, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1943 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*A l'emploi d'adjoint principal de 1^{re} classe :*M. Paulin Villant, adjoint principal de 2^e classe.

Alger, le 5 novembre 1943.

R. PLEVEN.

Par arrêté du 19 novembre 1943 portant nomination de sous-chefs de bureau des Secrétariats Généraux, les candidats dont les noms suivent, admis au concours des 2 et 3 août 1943 pour l'admission au grade de sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux des colonies, sont nommés sous-chefs de bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux :

MM

4. — Pierre Père.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 321 c., désignant le Chef du Service des Affaires Politiques, comme membre du Conseil Privé en remplacement du Secrétaire Général appelé à la Présidence dudit Conseil pendant l'absence du Gouverneur en mission.

(Du 28 avril 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 octobre 1932 et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 237/c., chargeant M. Fournier (Louis), Secrétaire

Général du Gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur en mission ;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Lestrade (Auguste), Chef du Service des Affaires Politiques (Secrétariat Général), est désigné comme membre du Conseil Privé en remplacement du Secrétaire Général appelé à la Présidence dudit Conseil pendant l'absence du Gouverneur en mission.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1944.

Pour le gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

DÉCISION n° 322 p.t.t., chargeant la Commission prévue par l'arrêté n° 481/p.t.t., du 15 juin 1943, de procéder à la réception des coupons-réponse internationaux expédiés par le Bureau International de Berne.

(Du 28 avril 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le télégramme n° 111/p.t.t., du 17 septembre 1943 et n° 128/p.t.t., du 18 octobre 1943 adressés à Bureau Union Postale et Universelle ;

Vu le télégramme n° 97 du 21 octobre 1943, n° 2 du 2 novembre 1943, n° 66 du 7 décembre 1943 du Bureau International de Berne ;

Vu le télégramme n° 56 COLALG/TR adressé au Gouverneur Papeete ;

Sur la proposition du Chef de Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission prévue par l'arrêté n° 481/p.t.t., du 15 juin 1943 composée comme suit :

MM. Ducasse, Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones, *Président ;*

Demay, Chef du Service de la Sûreté, Délégué du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, *Membre ;*

Guilbert, Commis Principal de la Trésorerie, —

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de recevoir les coupons-réponse internationaux demandés au Bureau International de Berne et reçus à Papeete le 25 avril 1944.

Art. 2. — Dès la fin de la réception, ces valeurs seront prises en charge par le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones, pour leur valeur faciale de sept francs.

Art. 3. — Le procès-verbal de cette opération sera établi en six exemplaires dont trois seront remis au Receveur Principal des Postes, Télégraphes et Téléphones pour être joints à la Comptabilité. Deux exemplaires du procès-verbal seront adressés au Commissaire aux Colonies et un exemplaire remis à Monsieur le Trésorier-Payeur de la Colonie.

Art. 4. — Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1944.

Pour le gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

DÉCISION n° 323 co., retirant temporairement à un étranger sa carte de commerçant.

(Du 28 avril 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger ;

Vu le rapport du Chef de la Circonscription administrative de Tahiti en date du 4 mars 1944 ;

Vu la condamnation à 25 francs d'amende pour hausse illicite infligée par jugement du tribunal correctionnel de Papeete en date du 41 avril 1944 au sieur Yue San Yao, n° 6429 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est retirée à dater du 1^{er} mai 1944 à M. Yue San Yao, n° 6429 sa carte de commerçant étranger à Papara, ce pour une durée de six mois. Cette carte sera remise au Service des Contributions.

Art. 2. — Dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente décision M. Yue San Yao, n° 6429, remettra entre les mains du Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances l'inventaire détaillé, en quantité et en valeur fixée au prix de revient de toutes les marchandises périssables entreposées dans ses locaux de commerce.

Art. 3. — Les marchandises périssables inventoriées seront cédées au prix de revient aux commerçants de la région avoisinante sous le contrôle du Chef de la Circonscription de Tahiti et du Chef du Service du Ravitaillement.

Art. 4. — Le Chef du Service des Contributions, le Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances et le Chef du Service du Ravitaillement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

DÉCISION n° 324 co., retirant temporairement à un étranger sa carte de commerçant.

(Du 28 avril 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e., du 22 mai 1940 relatif à la délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger;

Vu le rapport du Chef de la Circonscription administrative de Tahiti en date du 4 mars 1944;

Vu la condamnation à 25 francs d'amende pour hausse illicite infligée par jugement du tribunal correctionnel de Papeete en date du 11 avril 1944 au sieur Chang Yun Sai, n° 6711;

Sur la proposition du Chef du Service des Contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est retirée à dater du 1^{er} mai 1944 à M. Chang Yun Sai, n° 6711, sa carte de commerçant étranger à Papara, ce pour une durée de six mois. Cette carte sera remise au Service des Contributions.

Art. 2. — Dans un délai de quinze jours à compter de la date de présente décision M. Chang Yun Sai, n° 6711, remettra entre les mains du Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances l'inventaire détaillé, en quantité et en valeur fixée au prix de revient de toutes les marchandises périssables entreposées dans ses locaux de commerce.

Art. 3. — Les marchandises périssables inventoriées seront cédées au prix de revient aux commerçants de la région avoisnante sous le contrôle du Chef de la Circonscription de Tahiti et du Chef du Service du Ravitaillement.

Art. 4. — Le Chef du Service des Contributions, le Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances et le Chef du Service du Ravitaillement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera,

Papeete, le 28 avril 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

ARRÊTÉ n° 325 a.p., modifiant l'arrêté n° 194/a.p., du 3 février 1944 ouvrant à la plongée à nu le 2^{me} secteur du lagon de Hikueru et le 3^{me} secteur de celui de Takaroa.

(Du 29 avril 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 94/a.p., du 3 février 1944, notamment l'article 2 concernant les quantités à extraire des secteurs ouverts à la plongée des lagons de Hikueru et de Takaroa;

Vu le rapport en date du 26 avril 1944 du Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 94/a.p., du 3 février 1944 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les quantités à extraire ne devront pas dépasser :

225 tonnes pour Hikueru.

75 tonnes pour Takaroa.

Art. 2. — Le Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

DÉCISION n° 332 c., portant nomination d'un agent auxiliaire à titre temporaire et l'affectant à la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

(Du 2 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le dossier de candidature à un emploi administratif de M. Leboucher (Charles);

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} mai 1944, M. Leboucher (Charles), titulaire d'un brevet d'Enseignement Primaire Supérieur, est nommé agent auxiliaire du Service local à titre temporaire et affecté à la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

Il percevra les appointements mensuels de : Deux mille deux cent cinquante francs (2.250 fr.) exclusifs de toute indemnité.

Art. 2. — M. Leboucher (Charles), aura droit à l'indemnité de déplacement pendant ses tournées, et sera régi à ce point de vue, par le règlement applicable aux fonctionnaires des cadres locaux, les 2/3 de ses appointements servant de base pour son classement dans les catégories d'indemnités pour frais de route et de séjour.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

ARRÊTÉ n° 333 s.g., portant interdiction d'occuper une construction à usage d'habitation et ordonnant sa démolition partielle.

(Du 2 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant

applicable à la colonie la loi du 13 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis en date du 29 mars 1944 du Comité d'Hygiène dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans un délai d'un mois à partir de la promulgation du présent arrêté, il sera interdit d'habiter l'immeuble dit « *Hotel Tiare* » situé à Papeete, à l'angle des rues du Maréchal Foch et de la Petite Pologne.

Art. 2. — Le propriétaire de cet immeuble devra dans un délai de trois mois à partir de la promulgation du présent arrêté procéder à la démolition des vérandahs, cuisine, salles de bain et dépendances donnant sur la rue du Maréchal Foch.

Art. 2. — Après les démolitions prescrites à l'art. 2. ci-dessus une commission comprenant le Chef du Service des Travaux publics et le Chef du Service des Travaux municipaux constatera l'état du corps du bâtiment et établira un rapport sur les possibilités de son utilisation en vue d'une reconstruction éventuelle par le propriétaire.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents du service d'hygiène et punies conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

ARRÊTÉ n° 334 s.g., prescrivait la démolition d'une construction dangereuse pour la santé et la sécurité publiques.

(Du 2 mai 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable à la colonie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis en date du 29 mars 1944 du Comité d'Hygiène des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans un délai de deux mois à partir de la promulgation du présent arrêté, l'immeuble A. Stergios, sis à Papeete, quai de l'Uranie, devra être démoli par son propriétaire.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents du service d'hygiène et punies conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

FOURNIER.

DÉCISION n° 336 c., fixant la date d'un examen élémentaire probatoire pour l'admission à l'emploi d'agent surnuméraire des Postes, Télégraphes et Téléphones et nommant les membres de la Commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves de cet examen.

(Du 3 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 784/c., du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des Postes et Télégraphes et notamment l'article 6 ;

Vu les propositions du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un examen élémentaire probatoire pour l'admission à l'emploi d'agent surnuméraire des Postes, Télégraphes et Téléphones, aura lieu le lundi 15 mai 1944 à 08 heures.

Art. 2. — Les modalités de cet examen seront fixées par note de Service du Gouverneur.

Art. 3. — La Commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves de cet examen est composée comme suit :

MM. le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,	<i>Président ;</i>
Tillier (Henri), Commis de 1 ^{re} classe des Services civils,	<i>Membre ;</i>
Bouzer (Emile), interprète principal hors classe du cadre local,	—

M. Tillier (Henri), assurera les fonctions de secrétaire et dressera un procès-verbal de la séance.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

DÉCISION n° 337 s.g., mettant à la disposition du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent une somme de 20.000 francs sur les crédits du chapitre 3, art. 2, « *Frais de réception de personnalités étrangères à la colonie* ».

(Du 3 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la nécessité du maintien aux îles Sous-le-Vent du prestige de l'autorité française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une somme de Vingt mille francs (20.000 frs.) sur les crédits du chapitre 3 art. 2 de l'exercice en cours « *Frais de réception de personnalités étrangères à la colonie* » est mise à la disposition du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Des avances sur cette somme seront mandatées au Chef de Circonscription selon les besoins et sur sa demande.

Il devra justifier de leur emploi dans les formes comptables réglementaires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FURNIER.

DÉCISION n° 338 s.g., *allouant une subvention à la Commission d'organisation générale de la Foire-Exposition de 1944.*

(Du 3 mai 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 104/a.p., du 5 février 1944 portant organisation de la Foire-Exposition 1944 ;

Vu l'arrêté n° 145/s.g., du 18 février 1944, nommant M. Vincent (Edouard), trésorier de la Foire-Exposition de 1944 ;

Vu les prévisions budgétaires :

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de ; *Deux cent cinquante mille francs* (250.000 frs.), est allouée à la Commission d'organisation générale de la Foire-Exposition de 1944.

Art. 2. — La somme de Deux cent cinquante mille francs sera mandatée à M. Vincent (Edouard), trésorier de la Foire-Exposition.

La dépense est imputable au chapitre 14, art. 3, paragraphe 2, du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FURNIER.

ARRÊTÉ n° 342 j., *accordant dispense d'acte de naissance au Sieur Tinirau Ebb, aux fins de mariage.*

(Du 4 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 2 mai 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée au Sieur Tinirau Ebb, né à Vaitoare, (Ile Tahaa), le

2 février 1890, fils de Teriamarama Ebb et de Tupuaitua a Teuiarai, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Rereao a Piirai.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'Etat civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FURNIER.

ARRÊTÉ n° 343 j.

(Du 4 mai 1944.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au Sieur Piri a Tutavae, né à Tevaitoa, (Ile Raiatea), le 29 juillet 1895, fils de Uraeva a Tutavae et de Mere a Hunter, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Raiarii a Taurai.

FURNIER.

ARRÊTÉ n° 344 p.t.t., *portant création d'une liaison télégraphique directe entre Papeete et Rabat (Maroc) et modifiant le montant des taxes dans les relations directes Papeete-Nouméa.*

(Du 4 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 191 du 30 mars 1929 créant la liaison Papeete-Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 132 p.t.t., du 12 février 1944 créant la liaison Papeete-Fort de France ;

Vu les vingt télégrammes échangés entre les divers offices télégraphiques ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 2 mai 1944,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Il est créé une liaison télégraphique directe entre Papeete et Rabat (Maroc), à partir du quinze mars 1944.

Art. 2. — Le coefficient du Franc OR applicable dans ces relations est de 11,40.

Art. 3. — Les télégrammes officiels français bénéficient d'une réduction de 50 %.

Art. 4. — Les taxes et répartition de taxes sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

RÉPARTITION des taxes en francs OR pour les Télégrammes échangés dans la communication directe :

Coefficient du franc OR : 11,40.

PAPEETE-RABAT	Télégrammes ordinaires	Télégrammes officiels français
Terminale Tahiti	0,088	0,044
Parcours radio (Emission Papeete-Rabat (Réception	1,363	0,6815
Terminale Maroc	0,681	0,3405
	0,110	0,055
Totaux	2,242	1,1210
Taxe additionnelle au-delà de Papeete	0,16	
	2,402	
Taxes totales pour les télégrammes au-delà de Rabat :		
Algérie :	2,28	
Tunisie :	2,34	

PAPEETE-NOUMÉA	Télégrammes ordinaires	Télégrammes officiels français
Terminale Tahiti	0,08	0,04
Parcours radio (Emission Papeete-Nouméa (Réception	0,69	0,345
Terminale Nouméa	0,23	0,115
	0,08	0,04
Totaux	1,08	0,540
Taxe additionnelle au-delà de Papeete	0,16	
	1,24	

Relations avec les Nouvelles-Hébrides.

Taxe additionnelle au-delà de Nouméa	0,748	
--------------------------------------	-------	--

Relations avec les Iles Loyauté et Wallis.

Taxe additionnelle au-delà de Nouméa	0,48	
--------------------------------------	------	--

N ^o CALÉDONIE-MARTINIQUE Via PAPEETE Par les communications : NOUMÉA-PAPEETE PAPEETE-FORT DE FRANCE	Télégrammes ordinaires	Télégrammes officiels français
Terminale Nouméa	0,088	0,044
Parcours radio (Emission Nouméa-Papeete (Réception	0,345	0,1725
Transit Papeete	0,165	0,0825
	0,060	0,030
Parcours radio (Emission Papeete-Fort de France (Réception	0,345	0,1725
Terminale Fort de France	0,165	0,0825
	0,088	0,044
Totaux	1,256	0,6280
Taxe additionnelle pour les Nouvelles-Hébrides	0,748	
Taxe additionnelle pour les Iles Loyauté et Wallis	0,480	

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
FOURNIER.

ARRÊTE n° 345 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, des 10 % C.C., des 10 % Papeete, de l'impôt sur la propriété bâtie, de la vérification des poids et mesures, des taxes sur les voitures, sur les chiens et sur les armes, pour les années 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942 1943 et 1944.

(Du 4 mai 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 1259 a.g.f., 1447 a.g.f., 2171 a.g.f., 1195 a.g.f., 1037 a.g.f., 659 a.g.f., 1063 s.g., et 953 s.g., des 29 décembre 1936, 28 décembre 1937, 20 décembre 1938, 9 décembre 1939, 9 décembre 1940, 29 décembre 1941, 30 décembre 1942, et 29 décembre 1943, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 2 mai 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation, exercices 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942 1943, et 1944, s'élevant à la somme de : *Quatre cent quatre-vingt-seize mille vingt-six francs soixante-treize centimes*, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Ex. 1937.

Taxe sur les chiens.....	30 »
Avis.....	0 50

Total de la perception des Tuamotu - ex. 1937..... 30 50

Rôles de régularisation - Ex. 1938.

Impôt des routes.....	50 »
Taxe sur les chiens.....	60 »
Avis.....	1 25

Total de la perception des Tuamotu - ex. 1938..... 111 25

Rôles de régularisation - Ex. 1939.

Impôt des routes.....	100 »
Taxe sur les chiens.....	75 »
Avis.....	1 75

Total de la perception des Tuamotu - ex. 1939..... 176 75

Rôles de régularisation - Ex. 1940.

Impôt des routes.....	350 »	
Taxe sur les chiens.....	405 »	
Avis.....	3 50	
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1940.....		458 50

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1940.

Patentes.....	325 »	
10 % C.C.....	32 50	
Droits asiatiques.....	320 »	
10% Papeete.....	64 50	
Formules et avis.....	5 25	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1940.....		747 25

Rôle supplémentaire - Ex. 1941.

Patentes.....	450 »	
10 % C.C.....	45 »	
Droits asiatiques.....	620 »	
10% Papeete.....	107 »	
Formules et avis.....	5 25	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1941.....		1.227 25

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Ex. 1941.

Impôt des routes.....	800 »	
Patentes.....	385 »	
Droits asiatiques.....	740 »	
Taxe sur les chiens.....	60 »	
20 décimes additionnels.....	400 »	
Formules et avis.....	40 25	
Total de la perception des Tuamotu- ex. 1941.....		2.395 25

Rôles de régularisation - Ex. 1942.

Impôt des routes.....	1.050 »	
Patentes.....	1.335 »	
Droits asiatiques.....	1.150 »	
Taxe sur les chiens.....	270 »	
20 décimes additionnels.....	21.200 »	
Formules et avis.....	104 25	
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1942.....		25.109 25

PERCEPTION DE TAHITI.

a) Rôle principal - exercice 1942.

Poids et mesures.....	12.938 »	12.938 »
-----------------------	----------	----------

b) Rôle supplémentaire - Ex. 1942.

Patentes.....	450 »	
10 % C.C.....	45 »	
Droits asiatiques.....	620 »	
10% Papeete.....	107 »	
Formules et avis.....	5 25	1.227 25
Total de la perception de Tahiti - ex. 1942.....		14.165 25

PERCEPTION DE TUBUAI.

Rôle principal - Ex. 1942.

Taxe sur les chiens.....	1.545 »	
Avis.....	23 75	
Total de la perception de Tubuai - ex. 1942.....		1.568 75

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Ex. 1943.

Impôt des routes.....	34.800 »	
Patentes.....	14.317 50	
Droits asiatiques.....	12 520 »	
Taxe sur les voitures.....	80 »	
Taxe sur les chiens.....	5.205 »	
20 décimes additionnels.....	74.300 »	
Taxe sur les armes.....	75 »	
Formules et avis.....	633 25	
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1943.....		141.930 75

PERCEPTION DE TAHITI.

a) Rôle supplémentaire - 3^{me} trimestre 1943.

Impôt des routes.....	2.250 »	
Propriété bâtie.....	280 »	
Patentes.....	7.782 16	
10 % C.C.....	778 19	
Droits asiatiques.....	3 857 50	
Taxe sur les voitures.....	540 »	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
10 % Papeete.....	837 90	
20 décimes additionnels (Papeete).....	100 »	
20 décimes additionnels (districts).....	4.400 »	
Taxe sur les armes.....	45 »	
Formules et avis.....	395 »	21.295 75

b) Rôle supplémentaire - 4^{me} semestre 1943.

Patentes.....	19.325 »	
10 % C.C.....	1.932 49	
Droits asiatiques.....	2.225 »	
Taxe sur les chiens.....	45 »	
10 % Papeete.....	1.978 37	
Taxe sur les armes.....	30 »	
Formules et avis.....	250 75	25.786 61

Total de la perception de Tahiti - ex. 1943..... 47.082 36

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire 3^{me} trimestre 1943.

Patentes.....	525 »	
Formules et avis.....	21 »	
Total de la perception de Huahine ex. 1943.....		546 »

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle principal - exercice 1943.

Propriété bâtie.....	3.710 75	
Avis.....	49 »	
Total de la perception de Borabora-Maupiti ex. 1943.....		3.729 75

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôles principaux - Ex. 1943.

Impôt des routes.....	10.500 »	
Patentes.....	1.780 »	
Droits asiatiques.....	3.360 »	
Taxe sur les voitures.....	980 »	
Taxe sur les chiens.....	1.440 »	
20 décimes additionnels.....	21.000 »	
Formules et avis.....	146 »	
Total de la perception de Tubuai-Raivavae ex. 1943.....		39.206 »

PERCEPTION DES GAMBIE.

Rôle supplémentaire - 2^{me} semestre 1943.

Impôt des routes.....	300 »	
20 décimes additionnels.....	600 »	
Avis.....	1 50	
Total de la perception des Gambier ex. 1943.....		904 50

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquises Nord).

Rôle supplémentaire - 1^{er} semestre 1943.

Impôt des routes.....	400 »	
Patentes.....	253 33	
Taxe sur les chiens.....	45 »	
20 décimes additionnels.....	200 »	
Taxe sur les armes.....	15 »	
Formules et avis.....	12 »	
Total de la perception de Taiohae ex. 1943.....		625 33

PERCEPTION DE ATUONA (Marquises Sud).

Rôle supplémentaire 2^{me} semestre 1943.

Impôt des routes.....	450 »	
Patentes.....	375 »	
Droits asiatiques.....	320 »	
Voitures.....	20 »	
Taxe sur les chiens.....	135 »	
20 décimes additionnels.....	900 »	
Taxe sur les armes.....	135 »	
Formules et avis.....	22 25	
Total de la perception de Atuona - ex. 1943.....		2.357 25

COMMUNE DE PAPEETE.

a) Rôle supplémentaire - 3^{me} trimestres 1943.

Taxe sur les chiens.....	120 »	
Avis.....	0 50	
Total de la Commune de Papeete ex. 1943.....		120 50

b) Rôle supplémentaire - 4^{me} trimestre 1943.

Taxe sur les chiens.....	120 »	
Avis.....	0 50	120 50
Total de la Commune de Papeete - ex. 1943.....		241 »

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôles principaux - Exercice 1944.

Impôt des routes.....	33.300 »	
Patentes.....	38.794 29	
Droits asiatiques.....	34.780 »	
Taxe sur les voitures.....	80 »	
Taxe sur les chiens.....	4.155 »	
20 décimes additionnels.....	66.600 »	
Taxe sur les armes.....	210 »	
Formules et avis.....	819 25	
Total de la perception de Huahine ex. 1944.....		178.735 54

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôles principaux - exercice 1944.

Impôt des routes.....	10.600 »	
Taxe sur les voitures.....	840 »	
20 décimes additionnels.....	21.200 »	
Avis.....	62 50	
Total de la perception de Tubuai-Raivavae-ex. 1944.....		32.702 50

COMMUNE MIXTE D'UTUROA.

Rôle principal - exercice 1944.

Taxe sur les chiens.....	1.960 »	
Avis.....	18 75	
Total de la Commune mixte d'Uturoa ex. 1944.....		1.978 75
Total.....		496.026 73

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

ARRÊTÉ n° 346 co., autorisant MM. le Trésorier-Payeur et le Préposé du Trésor à Uturoa à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1939, 1940, 1941, 1942 et 1943.

(Du 4 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions et l'avis conforme de M. le Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 2 mai 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — MM. le Trésorier-Payeur et le Préposé du Trésor à Uturoa sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1939, 1940, 1941, 1942 et 1943, s'élevant à la somme totale de : *Dix mille sept cent trente-sept francs cinquante centimes*, savoir :

Perception de Tahiti.

Ordre n° 1. — Ex. 1939. — Etat de cotes indûment imposées.....	50 25
Ordre n° 2. — Ex. 1940. — Etat de cotes indûment imposées..	150 25
Ordre n° 3. — Ex. 1941. — Etat de cotes indûment imposées..	150 »
Ordre n° 4. — Ex. 1942. — Etat de cotes indûment imposées..	450 75
Ordre n° 5. — Ex. 1943. — Etat de cotes indûment imposées..	8.994 25
Ordre n° 6. — Ex. 1943. — Etat de cotes irrécouvrables.....	901 50

Commune de Papeete.

Ordre n° 7. — Ex. 1943. — Etat de cotes indûment imposées..	20 25
---	-------

Commune-Mixte d'Uturoa.

Ordre n° 8. — Ex. 1943. — Etat de cotes indûment imposées..	20 25
Total.....	10.737 50

Art. 2. — Les ordonnances de « Remise et Modération », et de « Décharge et Réduction » seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FURNIER.

ARRÊTÉ n° 347 j., désignant M. de Monlezun (André), aux fonctions intérimaires de Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire.

(Du 5 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 51 et 52 du décret du 22 avril 1928 sur la Magistrature coloniale ;

Vu le télégramme n° 161/a.g., en date du 1^{er} mai 1944 de M. le Commissaire aux Colonies nommant M. Guillot (Emile), Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire de la Côte française des Somalis ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. de Monlezun (André), Président du Tribunal de première Instance de Papeete, magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé, en service dans la colonie, est chargé des fonctions de Procureur de la République près les Tribunaux de Papeete, Chef du Service Judiciaire, par intérim, en remplacement de M. Guillot (Emile), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. de Monlezun entrera en fonctions au jour de l'embarquement de M. Guillot.

Art. 3. — M. de Monlezun prêtera, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission .

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FURNIER.

ARRÊTÉ n° 354 t.p., modifiant l'arrêté n° 283 t.p., du 11 avril 1944 portant classement des adductions d'eau.

(Du 6 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 février 1938 approuvant la délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie relative aux conditions d'abonnement aux eaux promulgué dans la colonie par arrêté n° 525 c., du 17 mai 1938 et notamment l'article 30 du règlement ;

Vu l'arrêté n° 283 t.p., du 11 avril 1944 ;

Sur la demande du Chef de la Circonscription des îles Sous-le-Vent et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article " 1^{er} " de l'arrêté n° 283 t.p., du 11 avril 1944 est modifié comme suit :

2° — ARCHIPELS : Fare (Ile Huahine) ;

Vaitape (Ile Bora-Bora).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FURNIER.

ARRÊTÉ n° 355 a.p., admettant le nommé Maiai a Tehei, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 6 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Maiai a Tehei, condamné à Uturoa à un an de prison pour ivresse et rébellion.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté,

soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Maiai a Tehei sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1944.

Pour le gouverneur en mission :

*Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

FOURNIER.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

LOIN DU MÉDECIN

Prix broché : 7 fr. 50.

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1944

Prix en feuille : 1 franc.